

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**Dossier n° 001-2022- M. X. c. CPAM de l'Hérault et Echelon local du service médical
près la CPAM de l'Hérault**

Décision rendue publique par affichage le 10 mai 2024

**LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES,**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical (ELSM) près la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Hérault et le directeur de cette caisse primaire ont porté plainte le 21 décembre 2020 contre M. X., masseur-kinésithérapeute à (...), devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie.

Par une décision n°2020-2 du 18 février 2022, cette section des assurances sociales a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une durée de six semaines, a rendu exécutoire la sanction de l'interdiction du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux infligée à celui-ci le 9 juillet 2014, pour les quatre mois assortis du sursis et a ordonné la publication de ces sanctions par affichage dans les locaux administratifs ouverts au public de la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Hérault, pendant une durée de deux mois.

*Procédure devant la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes*

Par une requête enregistrée au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 7 mars 2022, M. X., représenté par Me Jérémie Balzarini, demande l'annulation de cette décision et que la somme de 3000 euros soit mise à la charge des plaignants au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n°2015-389 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière de lutte contre les fautes, abus et fraudes.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2023 :

- M. Roger-Philippe Gachet en son rapport ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;
- Les observations du Dr Catherine CHEMIER, médecin-conseil, pour la caisse primaire d'assurance-maladie et l'échelon local du service médical de l'Hérault.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, demande l'annulation de la décision du 18 février 2022, par laquelle la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, saisie d'une plainte du médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical (ELSM) près la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Hérault et du directeur de cette caisse primaire, lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une durée de six semaines. A l'appui de sa requête, il soutient que la procédure de contrôle de son activité est entachée de nullité, car les plaignants n'ont pas démontré que les agents chargés d'interroger le système informationnel de l'assurance-maladie pour recueillir les informations sur lesquelles se base la plainte, étaient bien habilités à cet effet.

2. Il résulte de l'instruction que la plainte se fonde sur une analyse d'activité effectuée au moyen d'un système d'analyse des fichiers dénommé « *système informationnel de l'assurance-maladie (SIAM)* », autorisé par la délibération de la CNIL n°88-31 du 22 mars 1988 sur le fondement de l'article 25 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, permettant la mise en œuvre de traitements automatisés de données issues des bases de données de l'assurance-maladie, dans le cadre du thème de recherche n°27 (activité d'un praticien ou auxiliaire médical).

3. Aux termes de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale : « *Dans l'intérêt de la santé publique et en vue de contribuer à la maîtrise des dépenses d'assurance maladie, les professionnels et les organismes ou établissements dispensant des actes ou prestations remboursables par l'assurance maladie à des assurés sociaux ou à leurs ayants droit communiquent aux organismes d'assurance maladie concernés le numéro de code des actes effectués, des prestations servies à ces assurés sociaux ou à leurs ayants droit (...). Pour assurer l'exécution de leur mission, les caisses nationales mettent en œuvre un traitement automatisé des données mentionnées à l'alinéa précédent* ». Aux termes du IV de l'article L315-1 du même code, le service du contrôle médical « *procède également à l'analyse, sur le plan médical, de l'activité des professionnels de santé dispensant des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie, de l'aide médicale de l'Etat ou de la prise en charge des soins urgents mentionnée à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment au regard des règles définies par les conventions qui régissent leurs relations avec les organismes d'assurance maladie ou, en ce qui concerne les médecins, du règlement mentionné à l'article L. 162-14-2. La procédure d'analyse de l'activité se déroule dans le respect des droits de la défense selon des conditions définies par décret.* » En vertu de son article R.315-1-1 : « *Lorsque le service du contrôle médical procède à l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé en application du IV de l'article L. 315-1, il peut se faire communiquer, dans le cadre de cette mission, l'ensemble des documents, actes, prescriptions et éléments relatifs à cette activité.(...)* ». L'article 3 du décret 2015-389 du 3 avril 2015 qui fixe la liste des personnes ayant directement accès aux données des traitements ou pouvant en être destinataires pour l'exercice de leurs missions, prévoit notamment que : « *Ont accès aux données des traitements mentionnés à l'article 1er pour leur enregistrement et leur gestion et à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents intervenant dans la prise en charge des assurés, individuellement habilités par le directeur de l'organisme d'assurance maladie auquel ils appartiennent* », les agents chargés de contrôles n'ayant pas d'accès direct aux données enregistrées dans le traitement, mais pouvant en demander une extraction en application des II et III du même article et de l'article R. 315-1-1 précité du code de la sécurité sociale pour les besoins de leur mission, sans avoir besoin d'une habilitation spéciale. Le V de son article 4 indique que : « *Les informations relatives à l'identification des agents ayant accédé aux données enregistrées dans les traitements (...)* ou les ayant modifiées ainsi que les dates, heures et types de ces accès ou modifications sont conservées durant l'année civile au cours de laquelle l'accès ou la modification a eu lieu et les quatre années civiles suivantes », ceci en cohérence avec la délibération n°88-31 relative au SIAM, qui prévoit que « *toutes garanties doivent être prises pour réserver l'accès sélectif au système à un nombre limité d'agents nommément désignés et habilités* ».

4. En l'espèce, le Dr Y. tenait de sa qualité de médecin-conseil au service du contrôle médical le droit d'obtenir communication des données enregistrées dans le système d'information de l'assurance maladie qui lui étaient nécessaires pour la réalisation du contrôle. A supposer même que l'agent ayant effectué l'extraction des données à sa demande, n'aurait pas disposé de l'habilitation exigée par les dispositions précitées afin d'assurer la confidentialité des données personnelles enregistrées dans cette base de données, cette circonstance serait, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité de la saisine de la section des assurances sociales à laquelle il appartenait d'apprécier la valeur probante et la portée des éléments qui lui étaient soumis dans le cadre de la procédure juridictionnelle.

5. Il résulte de ce qui précède que le seul moyen développé par M. X. à l'appui de sa requête n'est pas fondé. Dès lors, ses conclusions tendant à l'annulation de la décision contestée ne peuvent qu'être rejetées, de même que celles tendant à la mise à la charge des plaignants d'une somme à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, en conséquence, de fixer de nouvelles périodes d'exécution des sanctions infligées en première instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux qui lui a été infligée par la décision du 18 février 2022 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, prendra effet le 5 août 2024 à 0h et cessera de porter effet le 15 septembre 2024 à minuit.

Article 3 : La sanction de l'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux infligée à M. X. le 9 juillet 2014 par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, rendue exécutoire pour sa partie assortie du sursis par la décision mentionnée à l'article 2, prendra effet le 16 septembre 2024 à 0h et cessera de porter effet le 15 janvier 2025 à minuit.

Article 4 : La publication de ces sanctions aura lieu, dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article 2, du 1^{er} septembre au 31 octobre 2024.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., au directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Hérault, au médecin conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de l'Hérault, au directeur de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, à la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Copie pour information en sera délivrée à Me Balzarini.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 8 novembre 2023, où siégeaient Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, présidente ; M. GACHET et M. ROUMIER, membres titulaires, désignés par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; Mme le Dr RIO, membre titulaire et M. le Dr HUE, membre suppléant, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

LA CONSEILLERE D'ETAT
PRESIDENTE DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES

MARIE-FRANCOISE GUILHEMSANS

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

AURELIE VIEIRA

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.